

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400729-20170927-2017-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2017

L'an deux mille dix sept,
Le vingt-sept septembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la
présidence de Monsieur Aimé NAVELLO, maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé
à l'élection du secrétaire de séance. Mme Pascale CEZANNE, seule candidate,
a été élue à l'unanimité.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Aimé NAVELLO, Roselyne SULTANA, Gérard MEGEL,
Michèle MICHEL, Alain PICHOT, Yvette LONG, Sundy THIEBAUT, Jean-Pierre
BAUDELIER, Joëlle MAIGRE, Nicole MARCELLIN, Pascale CEZANNE, Ellen RIVAL, Jean-
Claude TRAMIER, Didier ROUX, Claire BLOMME, Louis BONNET, René CECCHETTO,
Geneviève DUPILLE, Jean-Louis BOURRIE, Patrick ZAMBELLI, Magali CANDEL, Jean-
François CLAPAUD.

Avait donné procuration : Claude LAUTIER à Aimé NAVELLO, Claude GUERIN à
Pascale CEZANNE, Mohamed EL FARHI à Nicole MARCELLIN, Laurence MEYSEN à
Yvette LONG, Sylvie BENET à Jean-Claude TRAMIER, Bernard CREPET à Jean-Pierre
BAUDELIER, Marie-Claire DUBAN à Joëlle MAIGRE.

Date de convocation : 21/09/2017

Date d'affichage : 05 10 2017

En exercice : 29

Présents ou
Représentés : 29

Votants : 29

N° 2017/46

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (suite à retrait de la
délibération n° 2017-28)**

N°2017/46

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (suite à retrait de la délibération n° 2017-28)

Rapporteur : M. Gérard MEGEL

La commune de MAZAN disposait d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017.

Par délibération n° 2017/28, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 juin 2017, elle a défini un nouveau périmètre de DPU.

Cette délibération ayant été retirée par le conseil municipal, il est proposé, pour la remplacer, d'approuver le texte ci-après :

« Le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, prévoit que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Le droit de prémption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies par le code de l'urbanisme à l'article L300-1, à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels prévue à l'article L210-1, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il convient de définir un nouveau périmètre de DPU.

Il pourrait porter sur l'ensemble des zones urbaines à vocation dominante d'habitat, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, et d'activités économiques soit les zones **UA, UB, UD** et **UE**, ainsi que sur les zones d'urbanisation future également à vocation dominante d'habitat soit les zones **AUCh** et **AUSr** (cf. le périmètre sur le plan en annexe 1).

Il est donc proposé d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones :

- U : **UA, UB, UD, UE**

et

- AU : **AUCh** et **AUSr**.

Il est rappelé que par délibération n° 2014-13 du 14 mai 2014, le conseil municipal a délégué à M. le Maire l'exercice du droit de Prémption Urbain.

La présente délibération sera annexée au PLU en remplacement de l'annexe 5a1 par arrêté du Maire.

Elle fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R211-2 du Code de

l'Urbanisme :

- affichage en mairie durant un mois,
 - insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Conformément à l'article R211-3 du CU, la copie de la délibération et son annexe seront adressées :

- à la Direction Départementale des Finances Publiques,
- à la chambre départementale des Notaires,
- aux Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Carpentras et au greffe de ce même tribunal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

à l'unanimité,
ADOpte la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 05.10.2017
et de la publication le 05.10.2017



Le Maire

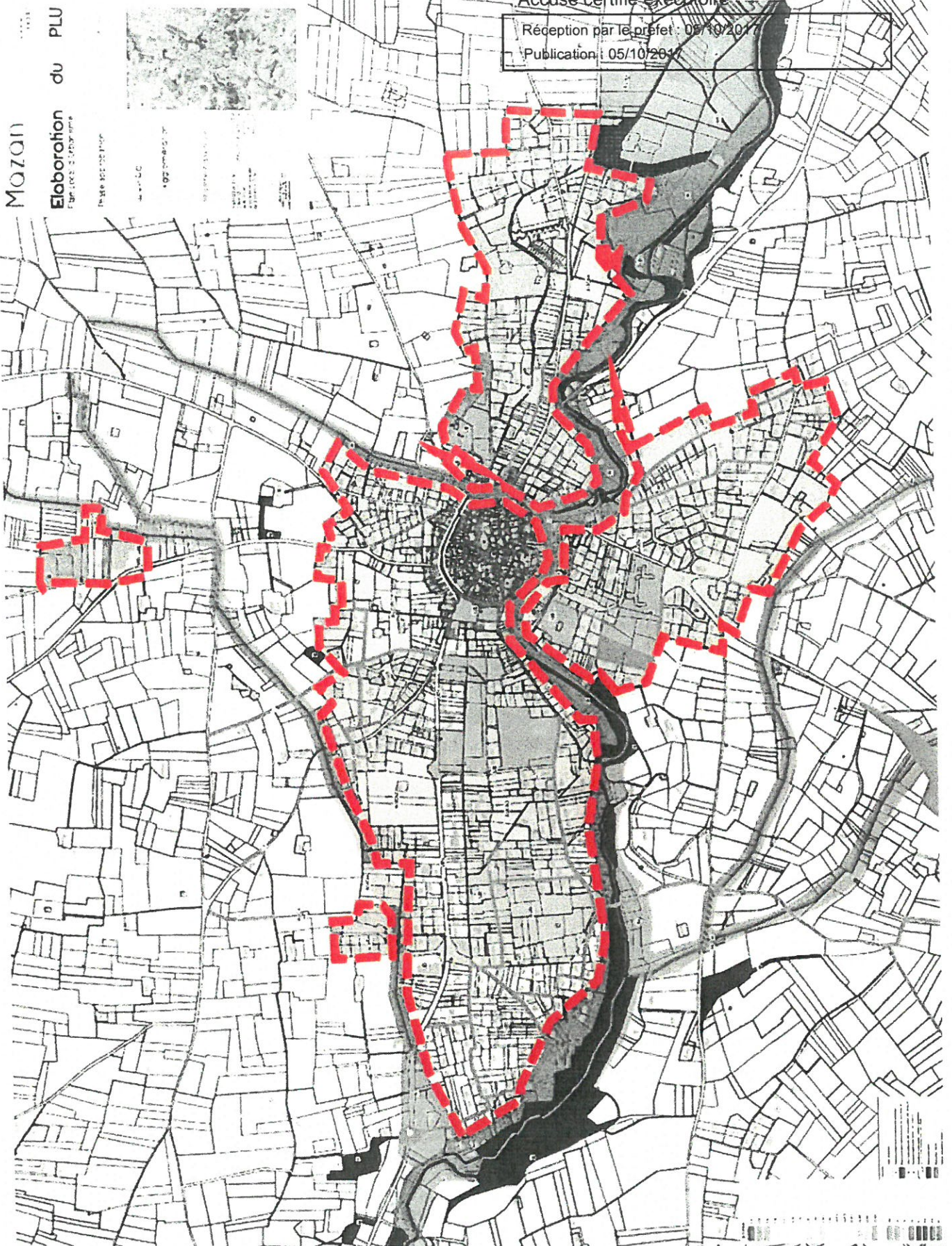
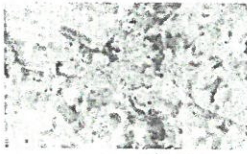
Aimé NAVELLO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

MOZAN
Elaboration du PLU
Par l'Etat, le Département et la Commune



084-218400729-20170927-2017-46-DE

é certifié exécutoire

Reception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

